



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.434/3



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)**

6 mars 2017

Original : anglais

Première Réunion du Sous-groupe sur l'Impact environnemental des programmes de surveillance offshore du Groupe de travail du pétrole et du gaz en mer (OFOG) de la Convention de Barcelone

Grèce, 3-4 avril 2017

Point 3 de l'Ordre du jour : Programme de surveillance offshore

Liste de polluants

Dans un souci de protection de l'environnement et d'économies, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions et à ne pas demander de copies supplémentaires.

Liste de polluants

Introduction

Le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (« le Plan d'action offshore pour la Méditerranée ») adopté par la 19^e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») et ses Protocoles, qui s'est tenue à Athènes (Grèce) du 9 au 12 février 2016, en vertu de son Objectif spécifique 7.c, demande aux Parties contractantes d'identifier les modifications à apporter aux Annexes I, II et III du Protocole relatif à la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le « Protocole Offshore »), ainsi que les définitions des produits chimiques devant être couverts ou non par ces normes et sous quelles conditions.

Objectif

Conformément à l'Objectif spécifique 7.c du Plan d'action offshore pour la Méditerranée, le présent document formule les recommandations pour la modification des listes de polluants figurant dans les Annexes I et II du Protocole Offshore dans le cadre du développement de Procédures et programmes de surveillance offshore en Méditerranée. Ce document a également pour objectif d'établir une liste provisoire des polluants devant faire l'objet d'une surveillance, ainsi que des éventuels nouveaux polluants dérivés de nouvelles techniques utilisées par les opérateurs pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, en indiquant les motifs de leur sélection.

Contexte

Les documents répertoriés ci-après ont été étudiés afin d'établir les recommandations de modification des Annexes I et II du Protocole Offshore, tel qu'indiqué en **Annexe** du présent document :

- Liste des produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)
- Liste OSPAR des substances potentiellement préoccupantes (LSPC)
- Liste OSPAR de substances utilisées et rejetées en offshore, et considérées comme ne présentant que peu de risque pour l'environnement, voire aucun (PLONOR)
- Système national d'élimination des déversements de polluants (NPDES) de l'agence américaine de protection de l'environnement (US EPA)
- 40 CFR Partie 435 de l'US EPA
- Liste des polluants prioritaires (40 CFR Partie 423, Annexe A) de l'US EPA
- Règlements REACH de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
- Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) pour l'exploitation du pétrole et du gaz offshore du groupe de la Banque mondiale
- Gestion des dangers et risques chimiques (CHARM) du système Offshore Chemical Notification Scheme (OCNS) du Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas) (Royaume-Uni)
- Lignes directrices pour la surveillance environnementale offshore du plateau continental norvégien (TA 2849 2011)
- Guide pratique de traitement des fluides de forage du Comité Shale Shaker de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME)

Les sources suivantes d'effluents de rejets de gaz et de pétrole offshore, qui peuvent contenir divers polluants, ont été identifiées :

- Fluides et déblais de forage (à base d'eau et non aqueux)
- Eaux de production
- Sable de production
- Eaux de reflux
- Eaux employées dans le cadre d'essais hydrostatiques
- Fluides de complétion et fluides de reconditionnement de puits
- Eaux de refroidissement
- Saumure provenant du dessalement
- Eaux usées sanitaires
- Déchets alimentaires
- Eaux de ballast et rejets d'eau de ballast
- Eaux de cale
- Fluides de traitement de puits
- Eaux de pont (rejets non dangereux et dangereux)
- Déversements accidentels

Il est reconnu que de nombreux autres produits chimiques, substances, composés individuels et leurs combinaisons non répertoriés dans le présent document sont contenus dans les produits pétroliers et gaziers offshore (fluides/déblais de forage, eaux de production, sables de production, fluides de traitement de puits, fluides de complétion, fluides de reconditionnement, fluides de remblayage, saumure de pipeline, effluents d'unité de dessalement, fluides de blocs d'obturation de puits, eaux de ballast, eaux de cale, produits et boue de cimentation, eau de mer filtrée, purges de chaudières, eaux de source et sables, supports filtrants et additifs, coulis de ciment, poudres de transfert, fluides de préservation des têtes de puits, fluides de stockage dans les tubes ombilicaux en acier, fluides de contrôle de production, fluides traceurs de fuites, fluides de mise en tension de colonne montante, eaux de pompe à air de système anti-incendie et d'alimentation, eaux de maintien de pression et de projets d'extraction secondaires, eaux de test de système incendie, eaux de test de pression de pipeline et canalisations, eaux de refroidissement, fluides de contrôle des hydrates, mousses à formation de pellicule aqueuse).

Il est important de noter que les ressources extraites par le biais d'opérations de dragage ou de forage constituent des polluants potentiels du fait des déblais au niveau du fond de la mer produits lors des opérations de dragage, de carottage et de forage – c.-à-d. les déblais et/ou nuages de sédiments. Les ressources minières du fond de la mer en Méditerranée, telles qu'elles sont répertoriées dans la Première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin (World Ocean Assessment I, 2016) incluent les substances suivantes, qui ne sont pas considérées comme des polluants dans les sources d'effluents de rejets gaziers et pétroliers offshore :

- Sulfures massifs
- Chromite
- Nickel
- Fer, Magnétite
- Charbon
- Mercure

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'Annexe II du Protocole Offshore, les listes de substances déjà préparées par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (la « Convention OSPAR ») (c.-à-d. les listes LSPC et PLONOR) et par le système OCNS du Cefas (c.-à-d. CHARM), reproduites dans le document d'information UNEP(DEPI)/MED WG.434/Inf.5 sont proposées pour les motifs suivants :

1. La Commission OSPAR a été créée en 1972 et travaille depuis à identifier les menaces pesant sur l'environnement marin ;

2. La Commission OSPAR a publié des listes exhaustives pour la surveillance des substances, conformément aux exigences de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et en tenant compte des Règlements et Directives du Conseil européen ;
3. Seize (16) Parties contractantes à la Commission OSPAR (l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni (RU) et l'Union européenne) sont membres de l'UE et/ou de l'Espace économique européen (EEE) ;
4. La Commission OSPAR inclut des Parties contractantes de la Méditerranée (Espagne, France et Portugal) et tient déjà compte des problématiques de ces états côtiers méditerranéens ;
5. La Commission OSPAR inclut également les pays de la mer du Nord jouissant d'une longue expérience en matière d'exploration et de production offshore et de surveillance de l'environnement (à savoir l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ;
6. La Commission OSPAR est également un membre actif des Organismes régionaux de gestion et coopère étroitement avec diverses organisations telles que la Commission d'Helsinki (HELCOM), le Programme des mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE ou NEAFC), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission économique pour l'Europe (CEE) des Nations unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OSCAN), l'Autorité internationale des fonds marins (ISA) et l'Alliance de la Mer des Sargasses. Elle maintient également une étroite collaboration avec la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ;
7. Le système OCNS du Cefas gère l'utilisation et les rejets de produits chimiques des industries pétrolières au Royaume-Uni et aux Pays-Bas en utilisant le Système obligatoire et harmonisé de contrôle (HMCS) OSPAR développé pour l'utilisation et les rejets de produits chimiques offshore ;
8. Le système OCNS du Cefas mène des évaluations régulières des risques sur les produits chimiques utilisés dans le cadre des activités de production et d'exploration pétrolière offshore, fournissant ainsi des données sur la toxicité, la biodégradabilité et la bioaccumulation ; et
9. Le système OCNS du Cefas fournit les listes de produits et documents les plus actualisés disponibles (mise à jour du 8 novembre 2016).

Les propositions de modification de l'Annexe I du Protocole Offshore (c.-à-d. Substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet est interdit dans la zone du protocole) sont présentées en Annexe du présent document.

Les propositions de modification de l'Annexe II du Protocole Offshore (c.-à-d. Substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet dans la zone du protocole est assujéti à un permis spécial) sont présentées en **Annexe** du présent document et doivent être étudiées conjointement avec le document UNEP(DEPI)/MED WG.434/Inf.5 et ses Annexes (**Annexe 1** - Liste OSPAR des substances potentiellement préoccupantes (LSPC), **Annexe 2** - Liste OSPAR de substances utilisées et rejetées en offshore, et considérées comme ne présentant que peu de risque pour l'environnement, voire aucun (PLONOR) et **Annexe 3** - Gestion des dangers et risques chimiques (CHARM) du système OCNS du Cefas.

Il est à noter que les modifications proposées pour les Annexes I et II du Protocole Offshore sont recommandées sur la base des motifs 1 à 9 susmentionnés.

Une comparaison des textes existants et des modifications proposées pour les Annexes I et II du Protocole Offshore est présentée sous forme de tableau en **Annexe** du présent document.

Instructions pour la Réunion

Les participants à la Réunion sont invités à :

- .1 **prendre note** des informations fournies dans le présent document ;
- .2 **commenter** les modifications proposées pour les Annexes I et II du Protocole Offshore ;
- .3 **prendre en compte** la nécessité de recommander des restrictions et limites plus strictes au sein des Aires spécialement protégées (ASP) / Aires marines protégées (AMP) / sites Natura2000 / Zones spéciales de conservation (ZSC) / Sites d'importance communautaire (SIC), ainsi que pour les eaux côtières et continentales, devant être abordées dans le contexte du développement de « normes et lignes directrices offshore communes portant sur les restrictions ou conditions spéciales applicables aux zones spécialement protégées » ; et
- .4 **demander** au Secrétariat de préparer une liste provisoire finalisée des polluants pour soumission à la Réunion des Points focaux du PAM.

Annexe

**Comparaison des textes existants et des modifications proposées pour les Annexes I et II du
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de
l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol**

Annexe

**Comparaison des textes existants et des modifications proposées pour les Annexes I et II du
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de
l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol**

| ANNEXE I | |
|--|---|
| Texte existant | Modifications proposées |
| Mercure et composés du mercure | Mercure et composés du mercure, à l'exception du mercure contenu dans les boues/fluides de forage et déblais de forage jusqu'à une concentration maximale de 1 mg/kg de matière sèche dans la barytine en dehors des Aires spécialement protégées (ASP) et des eaux côtières ou continentales |
| Cadmium et composés du cadmium | Cadmium et composés du cadmium, à l'exception du cadmium contenu dans les boues/fluides de forage et déblais de forage jusqu'à une concentration maximale de 3 mg/kg de matière sèche dans la barytine en dehors des Aires spécialement protégées (ASP) et des eaux côtières ou continentales |
| Composés organostaniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹ | Composés organostaniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹ |
| Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹ | Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹ |
| Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹ | Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹ |
| Pétrole brut, fuel-oil, boues d'hydrocarbures, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés | Pétrole brut, fuel-oil, boues d'hydrocarbures, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés |
| Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer | Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer |
| Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci | Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci |
| Substances radioactives y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin | Substances radioactives y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin |
| | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (Composés aromatiques polycycliques) |
| | Huiles et graisses ne dépassant pas une concentration de 42 mg/l sur un même jour avec |

¹ A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

| | |
|---|--|
| | une moyenne quotidienne sur 30 jours consécutifs ne dépassant pas 29 mg/l |
| | Solides flottants |
| | Mousse |
| | Fluides et déblais de forage à moins de 3 miles/1,61 km/0,87 nm de la côte |
| | Fluides de forage non-aqueux (NAF) |
| | Cuivre |
| | Plomb et composés organiques du plomb |
| | Zinc |
| | Phosphore |
| | Hydrocarbures aliphatiques |
| | Etain et composés organiques de l'étain |
| | Hydrocarbures libres, mazout, hydrocarbures de formation |
| | Composés organohalogénés |
| | 4- (diméthylbutylamine) diphenylamine (6PPD) (Composés azotés organiques) |
| | Néodécanoate de vinyle (Esters organiques) |
| | Esters de phtalate |
| | Dicofol, endosulfan, isomères d'hexachlorocyclohexane (HCH), méthoxychlore, pentachlorophénol (PCP), trifluraline (Pesticides/Biocides) |
| | Phénols |
| | Clotrimazole (Produits pharmaceutiques) |
| | Xylène musqué (Muscs de synthèse) |
| | Fluides de forage non-aqueux (excepté les fluides adhérant aux déblais) et rejets de faible volume |
| | Fluides de forage à base d'hydrocarbures et déblais associés |
| | Mazout |
| | Hydrocarbures de formation |
| Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances [figurant ci-dessus] en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole | Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent les substances mentionnées ci-dessus en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole |

| ANNEXE II | |
|--|---|
| Texte existant | Modifications proposées |
| Arsenic | Arsenic |
| Plomb | Plomb |
| Cuivre | Cuivre |
| Zinc | Zinc |
| Béryllium | Béryllium |
| Nickel | Nickel |
| Vanadium | Vanadium |
| Chrome | Chrome |
| Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'Annexe I | Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'Annexe I |
| Sélénium | Sélénium |
| Antimoine | Antimoine |
| Molybdène | Molybdène |
| Titane | Titane |
| Etain | Etain |
| Baryum (autre que le sulfate de baryum) | Baryum (autre que le sulfate de baryum) |
| Bore | Bore |
| Uranium | Uranium |
| Cobalt | Cobalt |
| Thallium | Thallium |
| Tellure | Tellure |
| Argent | Argent |
| Cyanures | Cyanures |
| Le contrôle et la limitation stricte du rejet de ces substances [...] doivent être assurés conformément aux dispositions de l'Annexe III [du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol]. | Le contrôle et la limitation stricte du rejet de ces cinq substances doivent être mis en œuvre conformément à l'Annexe III du Protocole Offshore sur les facteurs à prendre en considération pour la délivrance des permis. |
| | Les substances actuellement répertoriées dans la Liste OSPAR des substances potentiellement préoccupantes (LSPC) doivent faire l'objet d'une évaluation supplémentaire avant approbation du permis |
| | Aucune évaluation supplémentaire nécessaire pour la délivrance de permis pour les substances actuellement répertoriées dans la Liste OSPAR de substances utilisées et rejetées en offshore, et considérées comme ne présentant que peu de risque pour l'environnement, voire aucun (PLONOR) |
| | Aucune évaluation supplémentaire nécessaire pour la délivrance de permis pour les substances actuellement répertoriées dans le document de Gestion des dangers et risques chimiques (CHARM) OCNS du Cefas |